POUR INFORMATION - GT BDS - 22 août 2013

LIGNES DIRECTIVES PUBLIEES PAR L'UE LE 19 JUILLET 2013, CONCERNANT L'ELIGIBILITE DES ENTITES ISRAELIENNES ETABLIES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES (Etat de Palestine et Golan)		
I. Généralités		
Quel est l'objet de la directive ?	Garantir le respect position UE vis-à-vis TPO :respect du droit international et non reconnaisance souveraineté israélienne sur territoires acquis depuis 1967	
II. Champ d'application		
Quelles sont les formes d'aide financière visées ?	**Subventions, prix, instruments financiers,** gérés par des agences exécutives ou des agences d'exécution de gestion budgetaire	
III. Conditions d'élégibilité		
Première forme : subventions	**Deux conditions d'élégibilité** : 1) le *lieu d'établissemen*t de l'entité israélienne doit être en Israël même (9 a) ; et **2)** le *projet doit se dérouler dans le territoire israélien* même (12 a). **La directive n'exclut pas toutefois** : les contractants et sous-contractants sélectionnés par les bénéficiaires selon les règles de passation de marché (6 a).	
Deuxième forme : Prix	**Conditions d'élégibilité similaires à celles des subventions.** Concernent tous les participants et lauréats de concours.	
Troisième forme : Instruments financiers	**Deux conditions d'élégibilité** : 1) le lieu d'établissement de l'entité doit être situé à l'intérieur des frontières d'Israël d'avant 1967 (9 b) ; et 2) le projet doit être présenté par une entité uniquement active en Israël même (12 b). **Se pose la question de savoir** si les entreprises des colonies financées, par exemple, par des stés de capital risque israéliennes (elles-mêmes bénéficiaires de fonds européens) seraient concernées.	
IV. Comment est défini le lieu d'établisssement ?		
Règle : adresse postale en Israël correspondant à un emplacement physique concret		
Statut des entités concernées par la régle du lieu d'établissement	**Personnes morales suivantes** : 1) autorités/organis publics régionaux/locaux israéliens ; 2) sociétés publliques et privées ; 3) autres personnes morales privées, y compris ONG	**Pas concernées** : 1) autorités publiques israéliennes (ministères, agences ou autorités gouv.) ; 2) personnes physiques ; 3) activités bénéficiant à des personnes protégées en vertu du droit humanitaire international et/ou mise en oeuvre politique UE dans le cadre processus paix au Proche Orient
V. Quelles modalités de mise en œuvre ?		
Entités israéliennes candidates à une aide financière de l'UE : déclaraltion d'honneur certifiant le respect des conditions d'élégibilité. Nouvelles ententes UE- Israël : incoporation d'une clause définissant le champ d'application de l'entente : le territoire israélien, dans les frontières de 1967.		